



# Construire ? Transformer ? Démolir ?

Avant **tout travail** projeté sur sa propriété, **même de minime importance**, le propriétaire passe au bureau communal pour **demander** s'il a besoin d'une **autorisation** (Art. 103 LATC).

Il apporte un plan de situation et un descriptif.

➤ Si vous êtes locataire, vous devez contacter votre propriétaire !

⇒ Si le travail nécessite une autorisation, la procédure peut varier selon l'importance du projet :

a) **Enquête publique**

Un avis est affiché 30 jours au pilier public, publié dans la FAO, dans le journal local et sur le site de la CAMAC.

Durant cette période, le dossier est à disposition de la population au bureau communal.

b) **Dispense d'enquête publique**

Un avis est affiché 20 jours au pilier public. Les voisins sont consultés. La Municipalité analyse le dossier et décide de la suite de la procédure : permis, enquête publique ou interdiction.

⇒ Le propriétaire **attend le permis** de la Municipalité pour commencer les travaux.

⇒ Il **respecte les plans** mis à l'enquête.

⇒ Tout contrevenant pourra être dénoncé à la préfecture qui décidera alors de la **sanction** (Art. 130 LATC : de Fr. 200.-- à Fr. 50'000.-- d'amende).

➤ Pour toute question, souci ou doute, le bureau technique est à votre disposition.